

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



Réservé
au
Moniteur
belge



22145649

Déposé / Reçu le

30 NOV. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 414. 213 952

Nom

(en entier) : Centre scolaire du Sacré-Cœur de Jette

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : avenue du Sacré-Cœur 8 - 1090 Jette

Objet de l'acte : Modifications des statuts :**Extrait du PV de l'assemblée générale statutaire du 13 juin 2022****CENTRE SCOLAIRE DU SACRE-CŒUR DE JETTE**

CENTRE SCOLAIRE DU SACRE-CŒUR DE JETTE

STATUTS

L'assemblée générale Extraordinaire du lundi 13 juin 2022 dûment convoquée par invitation du 02 juin 2022 a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de modifier les statuts de l'« ASBL Centre scolaire du Sacré-Cœur de Jette », afin notamment de les adapter au Code des sociétés et association (CSA).

Article 1. Dénomination, durée, siège, but et objet

1.1. L'association sans but lucratif objet des présents statuts est dénommée :
« CENTRE SCOLAIRE DU SACRE-CŒUR DE JETTE ASBL ».

1.2. L'association est constituée pour une durée illimitée.

1.3. Son siège social est établi à Jette (1090 Bruxelles), avenue du Sacré-Cœur, n°8, et dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse du siège peut être modifiée par simple décision de l'organe d'administration, à condition que cela n'entraîne pas une modification de la langue des statuts.

1.4. L'association a pour but désintéressé l'éducation des enfants, des jeunes et des adultes sous toutes les formes, dans l'esprit chrétien de la Société du Sacré-Cœur de Jésus. A cette fin, elle est le Pouvoir Organisateur unique des sections maternelle, primaire et secondaire du Centre Scolaire du Sacré-Cœur de Jette.

1.5. Pour ce faire, l'association adopte l'Évangile, sa tradition et l'héritage de Sainte Madeleine-Sophie Barat, fondatrice de la Congrégation des Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus, comme source de sens et d'engagement dans l'action éducative et se fait obligation de construire ses propres projets éducatif et pédagogique en cohérence avec la visée et les valeurs du projet éducatif du réseau exprimés dans « Mission de l'école chrétienne ». Elle coopère avec les autres écoles catholiques au sein du réseau et avec les organes du réseau et fait acte d'adhésion à l'ASBL SeGEC.

1.6. Afin de réaliser son but, l'association prend toutes les initiatives, accomplit tous les actes juridiques et exerce l'ensemble des activités nécessaires ou utiles à la réalisation directe ou indirecte de son but, en ce compris notamment :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :
Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

- organiser et dispenser des enseignements à destination des élèves des sections maternelle, primaire et secondaire ;

- organiser tant dans le cadre scolaire que parascolaire des activités intellectuelles, culturelles, scientifiques, sociales, sportives, techniques ou religieuses à destination desdits élèves ;

- acquérir et posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous biens meubles et immeubles.

1.7.L'association pourra exercer, sans restriction, des activités économiques/à but lucratif et/ou non économiques, pour autant que ceux-ci restent conformes aux lois et aux règlements qui lui sont applicables et que le produit, l'avantage patrimonial ou les bénéfices engendrés par ces activités soient de tout temps strictement affectés à la réalisation du but désintéressé poursuivi par l'Association.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Article 2.Membres

2.1.Le nombre de membres de l'association n'est pas limité, mais ne peut être inférieur à trois.

2.2.Sont membres de droit de l'association :

- les directeurs et directeurs adjoints des sections maternelle, primaire et secondaire du Centre Scolaire du Sacré-Cœur de Jette ;

- le cas échéant un représentant de la Congrégation des Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus.

2.3.Outre les membres visés à l'article 2.2, est membre de l'association, toute personne admise ou renouvelée en cette qualité par décision motivée de l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, sur proposition de l'organe d'administration qui aura fait l'objet d'une candidature écrite adressée au Président. La décision de l'assemblée générale est sans appel.

2.4.Pour autant qu'un nombre suffisant de candidats lui ait été présenté, l'assemblée générale admet comme membre les personnes qui répondent aux conditions suivantes, le cas échéant dans le respect des conditions que poserait le Règlement d'ordre intérieur :

- au maximum un professeur ou autre membre du personnel de la section maternelle proposé par ses pairs ;
- au maximum un professeur ou autre membre du personnel de la section primaire proposé par ses pairs ;
- au maximum deux professeurs ou autres membres du personnel de la section secondaire, proposés par leurs pairs ;
- au maximum un parent d'élève proposé par l'Association des parents des sections maternelle et primaire ;
- au maximum un parent d'élève proposé par l'Association des parents de la section secondaire ;
- au minimum quatre personnes particulièrement qualifiées.

2.5.Nonobstant ce qui précède, les représentants des membres du personnel ne pourront exercer un mandat de délégué syndical ou de représentant des travailleurs, effectif ou suppléant, dans une instance officielle, y compris notamment le conseil d'entreprise, le CPPT, l'ICL ou le conseil de participation.

2.6.Les membres exercent leur mandat pour une durée de cinq ans renouvelables prenant cours à l'assemblée générale décidant de leur admission. Toutefois, à compter du septantième anniversaire d'un membre, son mandat sera limité à une durée d'un an renouvelable prenant cours à l'assemblée générale suivant son anniversaire.

2.7.La qualité de membre prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration du mandat, en l'absence de demande de renouvellement adressée au Président par courrier électronique au moins cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale devant se prononcer sur ce renouvellement ;
- en cas de décès ;
- à tout moment, par démission écrite adressée au président;
- à tout moment, lorsque le membre perd la qualité de directeur, directeur adjoint, membre du personnel ou parent d'élève en raison de laquelle il est devenu membre;
- à l'issue de l'assemblée générale suivant le septantième anniversaire du membre, sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix ;

- à tout moment et de plein droit, lorsque le membre sera resté en défaut de participer, de se faire représenter ou de faire excuser son absence à trois assemblées générales consécutives ;

- par exclusion décidée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés conformément à l'article 9:21 du CSA, à l'égard du membre qui, par son attitude, aura gravement nui aux intérêts de l'association, à sa réputation ou à la poursuite de son but social. L'exclusion du membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être entendu quant aux motifs de son exclusion.

2.8.Le Président veille à faire remplacer, dans les meilleurs délais, tout membre sortant et ce, conformément aux modes de désignation prévus à l'article 2.4.

Article 3.Assemblée générale

3.1.L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts. Elle est notamment compétente dans les matières énumérées ci-après :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation d'un ou plusieurs commissaires et réviseurs et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le commissaire ;
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'admission et l'exclusion des membres autres que de plein droit ;
- les emprunts, le cas échéant dans les limites définies par les règlements d'ordre intérieur de l'assemblée générale et de l'organe d'administration ;
- l'engagement des directeurs et directeurs adjoints des sections maternelle, primaire et secondaire du Centre Scolaire du Sacré-Cœur de Jette;
- les décisions qui concernent la gestion de la carrière des membres du personnel auxquels s'applique le Décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, sur proposition de l'organe d'administration ;
- l'approbation et la modification du projet éducatif, du projet pédagogique et du projet d'établissement et des plans de pilotage du Centre Scolaire du Sacré-Cœur de Jette ;
- l'établissement d'éventuels règlements d'ordre intérieur de l'assemblée générale et de l'organe d'administration.

3.2.L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins trois fois par an dont une fois au moins dans le courant du premier semestre de l'exercice, pour la présentation des comptes et budgets et pour statuer sur la décharge à accorder aux administrateurs et aux commissaires.

3.3.Le président peut en outre inviter à participer à une réunion de l'assemblée générale toute personne dont les compétences lui paraissent pouvoir contribuer utilement à la réalisation de son objet.

3.4.Des assemblées générales extraordinaires se tiennent chaque fois que les circonstances l'exigent et, en tout cas, lorsqu'un cinquième des membres le requiert, par demande écrite adressée au président de l'organe d'administration. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

3.5.Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par le Président ou son délégué, par courrier électronique adressé au moins quinze jours avant la réunion.

L'assemblée générale peut inviter d'autres personnes à assister à ses réunions. Les personnes invitées y auront voix consultative.

3.6.En cas de conflit d'intérêt, la personne concernée est tenue d'en informer le Président. À la suite de cette déclaration ou d'initiative, le Président pourra demander que les membres concernés ne participent ni aux débats ni aux votes.

3.7.L'assemblée générale se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

La convocation peut prévoir que l'assemblée générale sera tenue par vidéoconférence, sauf si la majorité simple des membres s'y oppose par courrier électronique adressé au Président au plus tard sept jours avant la date de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est joint à la convocation, ainsi que tout document nécessaire à l'examen des points y figurant, du rapport de la réunion précédente et d'un modèle de procuration.

Toute proposition adressée au Président au plus tard la veille de la réunion et signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Moyennant l'accord de deux tiers des membres présents ou représentés, l'assemblée générale peut valablement traiter de points ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf s'ils visent une modification aux statuts, l'exclusion d'un membre ou la dissolution volontaire de l'association.

Les comptes annuels et le projet de budget sont joints à la convocation à une réunion dont l'ordre du jour prévoit qu'il sera statué sur leur approbation ; le projet de nouveaux statuts est joint à la convocation à une réunion dont l'ordre du jour prévoit qu'il sera statué sur un projet de modification des statuts.

3.8.L'assemblée générale ne peut valablement statuer sur une modification des statuts, sur une modification de l'objet social ou sur la dissolution de l'association qu'à la condition que deux tiers au moins de ses membres soient présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

3.9.Les décisions de l'assemblée générale résultent en règle générale d'un consensus.

Sur proposition du Président ou à la demande d'un membre, les décisions peuvent être prises à bulletins secrets et à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf ce qui est dit par la loi et les présents statuts. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du Président ou, en son absence, de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Aucune modification aux statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ou sur la dissolution de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix. Il peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Celle-ci doit être adressée au Président avant le début de la réunion par courrier électronique, pour autant que l'origine du message soit indubitable.

3.10.Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de séance. Elles sont communiquées aux membres et aux administrateurs.

Elles peuvent également être communiquées, en tout ou en partie, à tout tiers que l'assemblée générale juge utile d'informer, ou à tout tiers qui en ferait la demande et justifierait d'un intérêt légitime, celui-ci étant cependant laissé à l'appréciation souveraine du Président. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial tenu au siège de l'association ; les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

3.11.L'assemblée générale est présidée par le Président de l'organe d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, l'assemblée générale est présidée par un administrateur membre de l'assemblée générale, autre que les directeurs et directeurs adjoints ou les membres du corps professoral et du personnel, désigné à cet effet par l'organe d'administration.

L'assemblée générale désigne un secrétaire de séance en son sein.

3.12.Dans les limites des compétences qui sont les siennes, l'assemblée générale peut conférer tous pouvoirs particuliers à un mandataire de son choix.

Article 4.Organe d'administration

4.1.Composition de l'organe d'administration

4.1.1.L'association est administrée par un organe d'administration.

Les directeurs et directeurs adjoints des sections maternelle, primaire et secondaire du Centre Scolaire du Sacré-Cœur de Jette sont membres de plein droit de l'organe d'administration. La fin de leurs fonctions de directeur et directeur adjoint entraîne automatiquement la fin de leurs fonctions d'administrateur.

4.1.2.Outre ces membres de droit, l'assemblée générale élit les autres administrateurs, dont deux au moins parmi ses membres, le cas échéant dans le respect des conditions que poserait le Règlement d'ordre intérieur. L'élection nécessite la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Dans la mesure du possible, ces autres administrateurs sont :

- au moins un membre du personnel des sections maternelle ou primaire ;
- au moins un membre du personnel de la section secondaire ;
- au moins deux personnes particulièrement qualifiées, dont les compétences paraissent utiles à la réalisation de l'objet de l'association.

4.1.3.Le président peut en outre inviter à participer à une réunion de l'organe d'administration toute personne dont les compétences lui paraissent pouvoir contribuer utilement à la réalisation de son objet.

4.1.4.Le nombre d'administrateurs ne peut être inférieur à trois.

4.1.5.A l'exception des directeurs et des directeurs adjoints, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat de cinq ans, renouvelable. Toutefois, à compter du septantième anniversaire d'un membre, son mandat sera limité à une durée d'un an renouvelable prenant cours à l'assemblée générale suivant son anniversaire.

4.1.6.Le mandat d'administrateur prend fin :

- à l'expiration du mandat, en l'absence de demande de renouvellement adressée au Président de l'assemblée générale par courrier électronique adressé au moins cinq jours avant la réunion devant se prononcer sur ce renouvellement;
- en cas de décès ;
- à tout moment, par démission écrite adressée au Président;
- à tout moment, lorsque l'administrateur perd la qualité de directeur ou de directeur adjoint en raison de laquelle il est devenu administrateur ;
- à l'issue de l'assemblée générale suivant le septantième anniversaire de l'administrateur sauf décision contraire de l'assemblée générale à la majorité simple des voix ;
- à tout moment et de plein droit, lorsque l'administrateur sera resté en défaut de participer, de se faire représenter ou de faire excuser son absence à trois réunions consécutives de l'organe d'administration ;
- par révocation décidée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

4.1.7.En cas de vacance en cours de mandat, quelle qu'en soit la cause, un nouvel administrateur peut être coopté par l'organe d'administration. Le mandat de l'administrateur ainsi coopté se poursuit jusqu'à la première assemblée générale qui suit, qui devra décider de confirmer ou non son mandat.

4.1.8.L'organe d'administration élit le Président en son sein, parmi les administrateurs qui sont également membres de l'assemblée générale. Les directeurs, les directeurs adjoints et les administrateurs nommés en qualité de représentant du personnel ne sont pas éligibles à cette fonction. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, l'organe d'administration désigne l'administrateur qui le remplacera.

L'organe d'administration peut également désigner en son sein un secrétaire et un trésorier. Les directeurs et directeurs adjoints ne peuvent exercer les fonctions de trésorier ou de secrétaire.

L'organe d'administration peut en outre confier des responsabilités dans un ou des domaines clairement définis à un ou plusieurs administrateurs.

4.1.9.L'organe d'administration rend compte de la mission qui lui a été confiée lors de l'assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes annuels et le budget, et donne décharge aux administrateurs et au commissaire.

4.1.10.Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

4.1.11. Chaque administrateur peut élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

4.2. Pouvoirs de l'organe d'administration

4.2.1. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration.

4.2.2. L'organe d'administration exerce soit par lui-même, soit par mandataire, le pouvoir disciplinaire à l'égard de tous les agents, employés et membres du personnel de l'association.

4.2.3. L'organe d'administration décide de l'engagement et du licenciement des employés et membres non subventionnés du personnel de l'association ; il en fixe le traitement et en détermine les fonctions.

4.2.4. L'organe d'administration déléguera à la gestion journalière de chaque section le directeur de celle-ci. Par gestion journalière, il y a lieu d'entendre les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. A l'occasion de la délégation qu'il fera, l'organe d'administration définira les actes de gestion dont il confie l'exercice au directeur.

Le mandat de délégué à la gestion journalière prend fin de plein droit lorsque la fonction de directeur de la section concernée prend fin.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à un mandat de délégué à la gestion journalière.

4.2.5. Le directeur de chacune des sections soumet son rapport d'activité à l'organe d'administration en vue de l'assemblée ordinaire.

4.2.6. L'organe d'administration est l'instance devant laquelle s'exerce le droit de recours à l'encontre d'une décision prise par la direction d'exclure ou de ne pas réinscrire un élève, conformément au Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (« Décret Missions »).

4.2.7. L'organe d'administration désigne parmi les membres de l'association celui ou ceux qu'il délègue aux Conseils de Participation, conformément au Décret Missions.

4.2.8. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, soit par le Président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

4.2.9. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

4.3. Fonctionnement de l'organe d'administration

4.3.1. Les règles de fonctionnement de l'organe d'administration, la représentation et l'organisation de la représentativité des groupes qui le composent pourront faire l'objet d'un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci sera, le cas échéant, soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

4.3.2. L'organe d'administration se réunit au minimum une fois par trimestre, soit comme convenu lors de sa réunion précédente, soit sur convocation du Président, soit à la demande de deux de ses membres.

La convocation précise les modalités de la réunion et peut prévoir que celle-ci se déroulera par vidéoconférence, sauf si la majorité simple des membres s'y oppose par courrier électronique adressé au Président au plus tard deux jours avant la date de la réunion de l'organe d'administration.

4.3.3. Lorsqu'elles sont écrites, les convocations sont adressées par courrier électronique huit jours au moins avant la réunion. Elles sont signées par le Président ou le Secrétaire de l'organe d'administration. L'ordre du jour de la réunion doit être communiqué aux administrateurs au moins cinq jours à l'avance.

4.3.4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, la majorité des administrateurs étant présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président ou, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, de l'administrateur désigné par l'organe d'administration pour le remplacer, est prépondérante.

Si l'organe d'administration n'est pas en nombre suffisant, une seconde réunion, spécialement convoquée, pourra prendre valablement toute décision sur les objets portés à l'ordre du jour de la première convocation, à la condition qu'au moins un tiers des administrateurs soit présent ou représenté.

4.3.5. Chaque administrateur dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre administrateur. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Celle-ci doit être adressée au Président avant le début de la réunion par courrier électronique, pour autant que l'origine du message soit indubitable.

4.3.6. Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Le procès-verbal de chaque réunion est adressé aux administrateurs avant la réunion suivante. Son adoption leur est soumise à cette réunion.

Une fois adoptés, les procès-verbaux sont communiqués aux membres de l'association. Ils peuvent également être communiqués, en tout ou en partie, à tout tiers que l'organe d'administration juge utile d'informer, ou à tout tiers qui en ferait la demande et justifierait d'un intérêt légitime, celui-ci étant cependant laissé à l'appréciation souveraine de l'organe d'administration.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial tenu au siège de l'association ; les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

4.3.7. Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou doit se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêts, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association. Le conflit d'intérêt peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, conformément à l'article 9:9 du CSA.

Article 5. Budget, comptes annuels et comptabilité

5.1. L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

5.2. Chaque année, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration présente lors de l'assemblée générale ordinaire, pour approbation, son rapport d'activité et les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice en cours.

5.3. En outre, chaque année, les comptes présentés à l'assemblée générale devront avoir été préalablement contrôlés par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale, pour une durée renouvelable de trois ans. Les comptes annuels, de même que le rapport du commissaire ou des commissaires les concernant, doivent être joints à la convocation à l'assemblée générale à l'ordre du jour de laquelle figure leur approbation.

Article 6. Cotisations

6.1. Les membres de l'association ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation, ni à aucun versement ou apport quelconque en nature ou en espèces. Ils apportent à l'association le concours de leur expérience, de leur dévouement et de leur activité.

6.2. Ni les membres à leur sortie, ni leurs héritiers en cas de décès ne peuvent faire valoir quelque prétention que ce soit sur une part du fonds social.



Article 7. Dissolution et liquidation

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'actif social net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à un établissement scolaire libre de caractère confessionnel catholique, qui sera choisi par l'assemblée générale.

Article 8. Divers

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le CSA.

Santy David administrateur
Fontaine Anne-Laurence, administratrice.